

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

PÉTITIONS

ANNEXE

AU FEUILLETON N° 290

du 21 décembre 1990.

Séance du 30 décembre 1990.

## PÉTITIONS

(Art. 147 à 151 du Règlement  
de l'Assemblée nationale.)

(5<sup>e</sup> annexe)

M. Henri Cug, rapporteur.

Décision de la Commission. — Renvoi à M. le Secrétaire d'Etat chargé des armées combattantes et des victimes de guerre sur le premier point et à M. le Garde des Sceaux sur les deux points suivants pour qu'ils apportent des observations sur la question de reconnaissance.

*Ce feuilleton comporte :*

- I. — Les pétitions reçues du 27 juin 1990 au 20 décembre 1990 et examinées par la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en sa séance du 20 décembre 1990.
  
- II. — Les réponses faites par les ministres auxquels des pétitions ont été renvoyées.

PÉTITIONS

(Art. 17 à 19 du Règlement  
de l'Assemblée nationale)

(5<sup>e</sup> annexe)

I

PÉTITIONS

reçues du 27 juin 1990 au 20 décembre 1990  
et examinées par la commission  
des Lois constitutionnelles, de la Législation  
et de l'Administration générale de la République.

Séance du 20 décembre 1990.

Pétition n° 40.

(Du 27 juin 1990.)

*M. Victor Grasset, président de l'Union interalliée des survivants du débarquement 44, 13, chemin Bergougnan, 31200 Toulouse, se plaint de la décision de rejet de sa demande de pension militaire pour l'ensemble des infirmités ayant motivé sa réforme, décision prise par la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Voudrait avoir des nouvelles de son fils, né le 3 décembre 1971, devenu, semble-t-il, pupille de l'Etat et demande que la plainte de Mlle Marie-France Heuillet, sa compagne, pour manœuvre frauduleuse visant à la dépouiller de son héritage, soit instruite selon tous les chefs d'accusation retenus par l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation.*

*M. Henri Cuq, rapporteur.*

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le Secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le premier point et à M. le Garde des Sceaux sur les deux points suivants pour qu'ils apportent des éclaircissements sur la situation du pétitionnaire.

**Pétition n° 41.**

(Du 21 septembre 1990.)

*M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, souhaite la saisine par le Premier ministre de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat afin de connaître le principe de légalité sur lequel repose le non-respect par le ministère de l'Education nationale de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat (arrêt Koenig) relative au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires lorsqu'un fonctionnaire change de corps.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Classement : les demandes répétitives du pétitionnaire qui ont toutes le même objectif, à savoir la prise en compte, lors de son reclassement en qualité de conseiller d'orientation, des services militaires obligatoires au titre des services actifs en vue du calcul de l'âge de la retraite, ont déjà fait l'objet de plusieurs réponses du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique. Par ailleurs, l'ouverture du droit à jouissance anticipée de la pension dès l'âge de 55 ans a été conçue comme devant revêtir un caractère exceptionnel. Il n'est donc pas possible d'élargir le champ des bénéficiaires de ce droit sans risquer de remettre en cause ce caractère exceptionnel.

**Pétition n° 42.**

(Du 11 octobre 1990.)

*M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, proteste contre l'absence de motivation d'un avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1986 relatif à l'application par le ministère de l'Education nationale de l'article 63 du code du service national.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Classement : les demandes répétitives du pétitionnaire qui ont toutes le même objectif, à savoir la prise en compte, lors de son reclassement en qualité de conseiller d'orientation, des services militaires obligatoires au titre des services actifs en vue du calcul de l'âge de la retraite, ont déjà fait l'objet de plusieurs réponses du ministre de l'Education nationale et du ministre de la Fonction publique. Par ailleurs, l'ouverture du droit à jouissance anticipée de la pension dès l'âge de 55 ans a été conçue comme devant revêtir un caractère exceptionnel. Il n'est donc pas possible d'élargir le champ des bénéficiaires de ce droit sans risquer de remettre en cause ce caractère exceptionnel.

**Pétition n° 43.**

(Du 8 novembre 1990.)

*M. François Cabrera, syndicat des personnels assurant un service Air France, en sa qualité de secrétaire général, 13, square Max Hymans, 75741 Paris cedex 15, proteste contre l'absence de négociations sur les salaires en 1990 à Air France et souhaite que toutes les entreprises publiques, les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les établissements publics qui assurent tout à la fois une mission de service public à caractère administratif et à caractère industriel et commercial lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé, soient clairement soumis aux dispositions du code du travail définissant les modalités de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, la durée et l'organisation du temps de travail sans réserves relatives aux catégories de personnel soumises à un statut législatif ou réglementaire particulier.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle et à M. le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer pour qu'ils apportent des éclaircissements sur le statut du personnel d'Air France.

**Pétition n° 44.**

(Du 15 novembre 1990.)

*M. Marc Droulez, 27, rue Emile-Zola, F 92370 Chaville, proteste contre les dispositions de l'alinéa « a » de l'article R. 421-1-2 du code de l'urbanisme qui limite la dispense du recours à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande d'autorisation de construire aux personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher hors d'œuvre nette n'exède pas 170 m<sup>2</sup>. Il suggère leur modification afin que toute personne physique envisageant sur son héritage une opération de construction immobilière à caractère familial (ou réservée au moins pour partie aux membres de sa famille), pour une seule fois non renouvelable, soit dispensée du recours à un architecte pour établir le projet architectural à joindre à la demande d'autorisation de construire.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer pour qu'il fasse connaître son point de vue sur la suggestion du pétitionnaire.

**Pétition n° 45.**

(Du 23 novembre 1990.)

*M. J.-P. Abbe, 119, rue Vercingétorix, 75014 Paris et 900 000 autres pétitionnaires, considérant que la démocratie, c'est d'abord le respect du suffrage universel, que sur tous les sujets, la décision appartient aux citoyens français et à eux seuls et que certains veulent changer la Constitution sur ce point, souhaitent l'organisation d'un référendum sur le droit de vote des étrangers en France.*

**M. Henri Cuq, rapporteur.**

**Décision de la Commission.** — Renvoi à M. le Premier ministre. Le rapporteur, soulignant l'importance du nombre des signataires et estimant légitimes leurs inquiétudes, a rappelé que la Constitution réservait le droit de vote aux citoyens français et que seule une révision constitutionnelle pourrait modifier cette situation. M. Jacques Toubon a estimé que le succès de la pétition était significatif du profond intérêt des Français pour les sujets réellement importants, et qu'il convenait en conséquence de la transmettre au Gouvernement. Après les interventions de M. Jean-Pierre Michel et de M. Pierre Mazeaud, la Commission a décidé la transmission de cette pétition au Premier ministre.

## II

# RÉPONSES DES MINISTRES

### Pétition n° 18

du 29 novembre 1988.

M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo Lagrange, 12300 Decazeville, proteste contre les conditions dans lesquelles s'effectue la notation des personnels des services de l'orientation et du non-respect par le ministère de l'Éducation nationale de la jurisprudence résultant de l'arrêt du 21 octobre 1955 du Conseil d'Etat (arrêt Koenig), relative au report des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, lorsqu'un fonctionnaire change de corps.

Cette pétition a été renvoyée le 27 avril 1989 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, sur le rapport fait par M. Henri Cuq au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République.

### RÉPONSE DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Paris, le 11 septembre 1990.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, en votre qualité de rapporteur, me transmettre pour examen la pétition n° 18 de M. Lucien Orsane, sur décision de la commission des Lois.

M. Orsane met en cause une correspondance de novembre 1988 dans laquelle est invoqué un avis du Conseil d'Etat. Les termes de cette lettre dont vous trouverez ci-joint copie sont en parfaite cohérence avec l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat — et non du rapport et des études — dont je joins également copie. Le Conseil d'Etat, amené à se prononcer sur le point de savoir si l'arrêt Koenig s'appliquait aux règles de classement définies par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié avait, en sa séance du 9 décembre 1986 rendu un avis négatif.

Le cas de M. Orsane est connu des services de l'Education nationale, depuis vingt ans, suite à la répétition systématique de ses demandes, à titre personnel, en qualité de président de la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie - section Aveyron -, de l'Association des amis de l'orientation scolaire et professionnelle ou des amis du socialisme. L'ensemble de ces correspondances porte sur le même sujet, la non-application, selon cet agent, de la jurisprudence Koernig, lors de son reclassement en qualité de conseiller d'orientation dans le cadre des dispositions du décret n° 72-310 du 21 avril 1972 modifié portant statut du personnel d'information et d'orientation. Vous trouverez ci-joint la chronologie des activités de M. Orsane depuis 1987. Je ne peux sur ce point que vous confirmer les termes de la correspondance jointe que lui avait adressée M. Pradeaux, chef de mon cabinet, le 4 août 1988.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'application de la loi d'amnistie à M. Orsane, il est vrai que la sanction du blâme infligé le 17 septembre 1987 est amnistiable de fait... encore faudrait-il que l'intéressé ait présenté une demande en ce sens à l'Administration centrale. Or, malgré de nombreuses interventions que l'intéressé a directement - ou indirectement - adressées au ministère de l'Education nationale, il ne semble pas que l'Administration centrale ait été saisie d'une demande en bonne et due forme d'application de la loi d'amnistie n° 88-828 du 20 juillet 1988 de la part de M. Orsane. La correspondance du 20 juin 1988 - antérieure à la publication de la loi - ne saurait être considérée comme telle.

Elle n'a pas été saisie non plus de la moindre demande de pièces de la part des services de la présidence de la République qui, contactés par mes services, n'avaient reçu aucune demande.

Frappée de forclusion depuis le 21 juillet 1989, une éventuelle demande du bénéfice des dispositions de la loi du 20 juillet 1988 ne saurait dorénavant être accueillie.

On remarquera à cet égard qu'à l'appui du pourvoi n° 106741 déposé par M. Orsane relativement à cet objet devant le Conseil d'Etat - actuellement pendant devant cette juridiction - n'est fourni aucune preuve d'une telle demande d'amnistie adressée aux services compétents du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports. Les allégations de M. Orsane concernant une non-réponse à une éventuelle demande de bénéfice des dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont donc dénuées de tout fondement.

Au sujet de l'avertissement infligé à M. Orsane en 1970, l'affaire me paraît être réglée par la lettre du 4 mai 1988 (dont copie ci-jointe) sans qu'il y ait besoin de faire jouer la loi d'amnistie de juillet 1988.

Néanmoins, les documents relatifs aux faits eux-mêmes, en tant qu'ils ne concluent pas à une sanction, ne devraient pas être ôtés du dossier de carrière de l'intéressé.

Signé : LIONEL JOSPIN.

REPOUSE DE M. LE MINISTRE D'ETAT  
MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS



Pétition n° 36

du 21 mai 1990.

M. El Mekki El Hadj, 15 bis, rue d'Orléans, 92000 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, ancien combattant, demande le rétablissement de sa pension due au titre de ses années de travail dans les chemins de fer marocains puis à la Société nationale des chemins de fer algériens de 1941 à 1972. Cette pension, qui était versée au pétitionnaire par la Société nationale des chemins de fer algériens, a été suspendue en 1983 au motif qu'il résidait désormais en France.

Cette pétition a été renvoyée le 21 juin 1990 à M. le ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer et au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT,  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Paris, le 25 juillet 1990.

Monsieur,

Votre pétition relative à la suspension du paiement de votre pension de retraite algérienne m'a été transmise par la Confédération nationale des retraités et a fait l'objet de toute mon attention.

Il ressort des éléments du dossier transmis que ayant servi dans les chemins de fer marocains de 1941 à 1963, puis à la Société nationale des transports ferroviaires algériens de 1963 à 1972, vous avez obtenu le bénéfice d'une pension de retraite algérienne de 1973 à octobre 1983, date à laquelle le paiement a été suspendu en raison du transfert de votre résidence en France.

Cette suspension semble résulter de modifications apportées à la législation algérienne en matière de retraites ; en effet aux termes de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, les pensions, rentes et allocations du régime algérien ne sont plus exportables, sous réserve des dispositions des accords internationaux auxquels l'Algérie est partie.

Or l'article 5, paragraphe premier 2°) de la Convention générale entre la France et l'Algérie sur la sécurité sociale exclut précisément du champ d'application de ladite convention les régimes de retraites de la Société nationale des transports ferroviaires.

En conséquence, la suspension du paiement de votre pension relève uniquement de la législation algérienne, sur l'application de laquelle il n'est pas en mon pouvoir d'intervenir en raison de la souveraineté de l'Etat algérien.

En ce qui concerne vos droits éventuels au bénéfice d'une pension garantie par l'Etat français, j'ajoute que votre demande a fait l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents qui m'ont indiqué vous avoir communiqué leur décision en date du 7 février 1990.

Signé : EDWIGE AVICE

Pétition n° 36

du 21 mai 1990.

M. El Mekki El Hadj, 15 bis, rue d'Orléans, 92000, Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, ancien combattant, demande le rétablissement de sa pension due au titre de ses années de travail dans les chemins de fer marocains puis à la Société nationale des chemins de fer algériens de 1941 à 1972. Cette pension, qui était versée au pétitionnaire par la Société nationale des chemins de fer algériens, a été suspendue en 1983 au motif qu'il résidait désormais en France.

Cette pétition a été renvoyée le 21 juin 1990 à M. le ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et de la Mer et à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER

Paris, le 25 septembre 1990.

Monsieur le Président,

Par décision de la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République, sur le rapport de M. Henri Cuq et en vertu de l'article 148 du Règlement de l'Assemblée nationale, vous m'avez adressé, par lettre du 26 juin 1990, pour examen, la pétition n° 36 de M. El Mekki El Hadj concernant sa demande de pension garantie par l'Etat français au titre de ses années de travail dans les chemins de fer marocains et algériens.

En vertu de la loi du 9 août 1956 d'une part, de l'article 15 des accords d'Evian d'autre part, les anciens cheminots de nationalité française peuvent demander à bénéficier d'une pension garantie par l'Etat français au titre de leur qualité d'anciens agents des chemins de fer français en Algérie (S.N.C.F.A.).

Les droits des intéressés sont appréciés au regard de deux critères fondamentaux :

- la nationalité française au 9 août 1956 et au 1<sup>er</sup> juillet 1962 selon les cas ;
- l'ancienneté de service calculée selon les règles en vigueur dans les réseaux concernés, respectivement au 9 août 1956 et au 1<sup>er</sup> juillet 1962.

En ce qui concerne le premier élément, il semble, d'après les documents en notre possession, que M. El Mekki doit être considéré, avant sa réintégration dans la nationalité française en 1984, comme un français musulman d'Algérie, de statut civil de droit local. Contrairement à certains de ses collègues, il n'aurait dans ce cas pas conservé automatiquement la nationalité française lors de l'indépendance.

Sa qualité de Français aux dates-clés étant difficile à établir de manière irréfutable, une expertise a été demandée au ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale, direction de la population, sous-direction des naturalisations et au ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du sceau, sous-direction du droit international et commercial et de la nationalité, bureau nationalité. Leurs réponses ne nous sont pas parvenues à ce jour.

En ce qui concerne le deuxième élément, M. El Mekki ne totaliserait le nombre d'annuités minimum requis pour prétendre au droit à pension selon le régime en vigueur à la C.F.M., à la date du 9 août 1956, que si l'on acceptait de prendre en compte la durée des services militaires peut-être accomplis en 1939-40, mais pour lesquels l'intéressé n'est pas en mesure de produire les attestations réglementaires correspondantes.

En revanche la reconnaissance de ce droit fondée sur la qualité d'ancien agent de la S.N.C.F.A. semble plus incertaine dans la mesure où l'appartenance de l'intéressé à cette société est juridiquement contestable.

En tout état de cause, il convient de rappeler que M. El Mekki a poursuivi sa carrière en Algérie de 1963 à 1972, période au terme de laquelle il a régulièrement reçu une pension de retraite qui lui est toujours versée par l'Etat algérien mais déposée sur un compte bloqué en raison de son changement de résidence.

Au vu de ces différents éléments, il paraît difficile juridiquement de justifier le versement au demandeur d'une pension garantie par l'Etat français.

Afin d'attendre les informations complémentaires confirmant ou infirmant nos premières analyses, je demande à la commission des Lois constitutionnelles, de la Législation et de l'Administration générale de la République de bien vouloir nous accorder un délai supplémentaire.

Pour le Ministre et par délégation.

Signé : JEAN-CYRIL SPINETTA.

REPERME DE M LE MINISTRE D'ETAT  
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Le 20 mai 1984, vous avez bien voulu agréer mon invitation à me rendre à Paris le 17 mai 1984, à l'occasion de la tenue de la Commission de l'Etat. Cette invitation a été agréée par vous le 17 mai 1984. Je tiens tout d'abord à vous remercier de l'intérêt que vous portez à la Commission de l'Etat et de la confiance que vous m'avez témoignée en me désignant comme membre de cette Commission. Je tiens également à vous remercier de l'accueil que vous m'avez fait à Paris et de l'intérêt que vous avez porté à mon exposé. Je tiens enfin à vous remercier de l'attention que vous avez portée à mon exposé et de l'intérêt que vous avez porté à mon exposé. Je tiens enfin à vous remercier de l'attention que vous avez portée à mon exposé.

Pétition n° 38  
du 14 juin 1990.

M. Lucien Orsane, 105, avenue Léo-Lagrange, 12300 Decazeville, en application de la loi du 11 juillet 1979, souhaite obtenir les références des textes législatifs ou jurisprudentiels en vertu desquels la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services « actifs » pour les personnels devenus « sédentaires ».

Cette pétition a été renvoyée le 21 juin 1990 à M. le ministre d'Etat, ministre de la Fonction publique et des Réformes administratives.

RÉPONSE DE M. LE MINISTRE D'ÉTAT,  
MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Paris, le 1<sup>er</sup> août 1990.

Monsieur le Président.

Par lettre du 26 juin 1990, vous avez bien voulu appeler mon attention sur une pétition portant le n° 38 de M. Lucien Orsane, relative au fondement jurisprudentiel du classement en services sédentaires du service militaire légal pour l'ouverture du droit à pension du régime spécial de retraite des fonctionnaires de l'Etat.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les observations que cette pétition appelle de ma part.

Ainsi que l'a rappelé le ministre d'Etat, ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports dans sa réponse parue au *Journal officiel* n° 29 A.N. du 16 juillet 1990 à la question écrite n° 22964 posée le 15 janvier 1990 par M. Pierre Garmendia, cette réponse ne faisant d'ailleurs que confirmer les termes de celles publiées ces dernières années et notamment le 4 novembre 1985, le 18 avril 1988, le 5 décembre 1988, le 20 février 1989, le 23 février 1989 et le 24 avril 1989, la jurisprudence selon laquelle la durée légale du service militaire n'est pas considérée comme une période de services actifs pour l'ouverture du droit à pension résulte de l'arrêt Branca du Conseil d'Etat du 22 mars 1944.

D'autres arrêts du Conseil d'Etat ont d'ailleurs retenu les mêmes considérations (C.E. Mortier 29 novembre 1934, Barreyre 19 mars 1948), et un avis du Conseil d'Etat du 22 avril 1953 est venu confirmer cette jurisprudence constante. Dans cet avis sur l'interprétation à donner à l'article L. 24-1-1° du code des pensions civiles et militaires de retraite, la Haute Assemblée a indiqué que les services militaires ne sont pas, normalement, considérés comme des services actifs mais comme des services sédentaires et donc, pour cette raison, ne peuvent être pris en compte pour l'ouverture du droit à pension civile à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans.

Cette règle est d'application stricte pour le service militaire légal, position dans laquelle le fonctionnaire cesse d'appartenir aux cadres de la Fonction publique.

Pour les périodes de maintien ou de rappel sous les drapeaux, ou pour les services militaires de guerre, on considère par contre que le fonctionnaire continue d'appartenir aux cadres de la Fonction publique. Il s'agit d'une solution de continuité de carrière qui aboutit à conférer à ces périodes la qualité de « services actifs » si, et seulement si, le fonctionnaire occupait au moment de sa mobilisation un emploi de catégorie B.

Par ailleurs, la présente pétition faisant référence au « service militaire actif » qui se transforme en « service classé sédentaire » pour la pension, il y a lieu de rappeler la distinction existante entre le service actif légal et les services dits actifs retenus par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

Le service actif légal dû par tous les citoyens français de sexe masculin et les services dits actifs accomplis par certains fonctionnaires civils procèdent de deux réglementations différentes. En effet, le premier relève du code du service national alors que les seconds sont prévus par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Dans le code du service national, l'expression service actif légal est utilisée par opposition à obligations de réserve. En revanche, dans le code des pensions civiles et militaires de retraite, les services dits actifs ou de la catégorie B, qui correspondent à des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, sont opposés aux services dits sédentaires ou de la catégorie A.

Signé : Michel DURAFOUR.

---